

**DÉCISION N° 2026-166 DU 17 SEPTEMBRE 2026
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE
DISTRIBUTION D'UNE VERSION MODIFIÉE DU JEU DE PARI HIPPIQUE SOUS
DROITS EXCLUSIFS DÉNOMMÉ « *QUINTÉ* + ® »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le V de son article 34 ;

Vu le décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusifs, notamment son annexe III ;

Vu la décision n° 2025-171 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 20 novembre 2025 portant approbation du programme annuel des jeux et paris du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-110 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 16 avril 2026 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution d'une version modifiée du jeu de paris hippiques sous droits exclusifs dénommé « *Quinté* + » ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 22 juillet 2026 par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution, à compter du 1^{er} octobre 2026, d'une version modifiée du jeu de pari hippique sous droits exclusifs dénommé « *Quinté* + ® », et enregistrée sous le numéro PMU-AU-2026-356-QuintéPlus-PDV ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 17 septembre 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le 22 juillet 2026, le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN a déposé une demande d'autorisation portant sur diverses évolutions que l'opérateur souhaite apporter, à compter du 1^{er} octobre 2026, à l'exploitation en réseau physique de distribution de son jeu de pari hippique sous droits exclusifs, dénommé « *Quinté + ®* », autorisé en dernier lieu par l'Autorité dans sa décision du 16 avril 2026 susvisée. Ce jeu, qui consiste à désigner cinq chevaux d'une même course hippique et à préciser leur ordre de classement à l'arrivée, relève de la catégorie des paris hippiques que l'opérateur est autorisé à exploiter en vertu de ses droits exclusifs, en application de l'article 5 de la loi du 2 juin 1891 susvisée. La participation à ce jeu suppose le versement d'une mise unitaire, inchangée, de 2 euros. Les évolutions envisagées par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN concernent d'une part, la part des mises affectées aux gagnants, [...] ainsi que le taux de déduction proportionnelle aux enjeux [...] et, d'autre part, [...].

I. Sur le cadre juridique de la demande

2. Aux termes du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée.* » Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore du renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

II. Sur la demande du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN

3. En premier lieu, l'Autorité relève que la version modifiée du jeu « *Quinté + ®* », en ce qu'elle vise à [...], s'inscrivant ainsi dans l'objectif [...], est conforme au programme des jeux et paris du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2026 tel qu'approuvé par l'Autorité. Elle respecte par ailleurs les dispositions de l'article D. 322-19 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne la part des mises affectée aux gains pour les paris hippiques commercialisés en réseau physique de distribution.

4. En deuxième lieu, l'Autorité relève que la version modifiée du jeu « *Quinté + ®* », en ce qu'elle vise à [...], diffère substantiellement de celle mentionnée dans le dossier d'approbation du programme des jeux et paris du groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN pour l'année 2026. Il y a donc lieu pour l'Autorité, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, de s'assurer que l'exploitation par l'opérateur de cette nouvelle version du jeu [...] serait compatible avec la décision ayant approuvé son programme des jeux et paris pour 2026.

5. Pour rappel, l'Autorité avait réitéré, dans cette décision, la mesure de [...] proposés en réseau

physique de distribution par le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN. Cette prescription visait à [...].

6. A cet égard, il y a lieu de relever, en premier lieu, que [...]

7. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction que le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN prévoit d'accompagner cette mesure de [...].

8. Au vu de ces éléments, [...] n'apparaît pas incompatible avec la décision d'approbation du programme des jeux et paris de l'opérateur pour l'année 2026.

9. Enfin, [...].

10. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser l'exploitation, en réseau physique de distribution, à compter du 1^{er} octobre 2026, de la version modifiée du jeu de pari hippique sous droits exclusifs dénommé « *Quinté* + ® », telle que présentée dans le dossier de demande enregistré sous le numéro PMU-AU-2026-356-QuintéPlus-PDV, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN est autorisé à exploiter, en réseau physique de distribution, à compter du 1^{er} octobre 2026, la version modifiée du jeu de pari hippique sous droits exclusifs dénommé « *Quinté* + ® », telle que présentée dans le dossier de demande enregistré sous le numéro PMU-AU-2026-356-QuintéPlus-PDV, sous réserve de la condition prescrite à l'article 2.

Article 2 : Le groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN fournit à l'Autorité, au plus tard le 31 mai 2027, un bilan portant sur les six premiers mois de mise en œuvre de la version modifiée du jeu « *Quinté* + ® » [...].

Article 3 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au groupement d'intérêt économique PARI MUTUEL URBAIN et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 17 septembre 2026.

Le Président de l'Autorité nationale des jeux

Pascal CHEVREMONT

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 23 septembre 2026

